

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10263

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la Selarl Benech-Boiteau-Plaisant-Grandy ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 juin 2010 refusant son admission en qualité de sous-officier de gendarmerie ;

- d'enjoindre à l'Etat sous astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard à compter de la décision à intervenir de produire les résultats des épreuves de M. X. et notamment les tests écrits de personnalité, d'adaptabilité et psychotechniques ;

- de mettre à la charge de la Province Sud une somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 octobre 2010 au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2010 présenté par le ministre de la défense qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 ;

- le rapport de M. Desramé, président-rapporteur,

- les observations de M. Latouche, représentant le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. X. soutient que la décision refusant son admission en qualité de sous-officier de gendarmerie est illégale en ce qu'elle a été prise par une autorité incompétente, qu'elle ne comporte ni date, ni signature de son auteur et qu'elle est entachée d'une erreur de fait, le requérant ayant été informé téléphoniquement et à plusieurs reprises de sa réussite aux épreuves professionnelles de sélection ;

Sur la légalité externe :

Considérant que la décision comporte la date : 24 juin 2010 et la signature de son auteur ; que le moyen tiré de l'absence de date et de signature manque en fait ;

Considérant que le colonel François Alegre de la Sougeole, signataire de la décision litigieuse, a reçu délégation de signature en date du 19 août 2009 pour signer au nom du ministre de la défense tous actes arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte doit ainsi être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4132-1 du code de la défense : « Nul ne peut être militaire ...3°) s'il ne présente pas les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a certes obtenu une note supérieure à la moyenne aux épreuves d'aptitude générale mais n'a été classé que dans le groupe 4 sur une échelle de 1 (le plus médiocre) à 9 (le meilleur) à la suite des épreuves d'aptitudes professionnelles de la série 2 ; que l'administration affirme en défense, sans être utilement contredite, qu'un tel classement ne lui permettait pas, eu égard au nombre de candidats et de places disponibles d'obtenir un recrutement dans la gendarmerie, lequel n'est pas en tout état de cause de droit, même pour les candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves ; que dans ces conditions M. X. ne saurait valablement soutenir que la décision est entachée d'erreur de fait ;

Considérant, enfin, que les dispositions précitées du code de la défense ne confèrent aucun droit à l'engagement volontaire dans les armées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour refuser à M. X., par la décision contestée du 24 juin 2010, le bénéfice d'un tel

engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie, nonobstant sa qualité de gendarme adjoint volontaire et les acquis professionnels dont il justifiait, le ministre de la défense ait fait une appréciation manifestement erronée des besoins de cette arme et de la valeur de la candidature présentée par l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation et par voie de conséquence celles en exécution ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et qui visent expressément le « Territoire de la Nouvelle-Calédonie Province Sud » ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour M. X. est rejetée.